

Province de Luxembourg
Arrondissement de VIRTON

Du registre aux délibérations du **Conseil Communal** de cette commune,
a été extrait ce qui suit :

COMMUNE DE
6767 ROUVROY

SEANCE DU **25 juillet 2008**

Rue du 8 Septembre 41
6767 DAMPICOURT
Tél. 063/58.86.60
Fax 063/58.86.73

PRESENTS : **M. Stéphane HERBEUVAL, Bourgmestre-Président ;**
Mmes Christine BERGMANN, Carmen RAMLOT,
Cécile DUCARME-GILLET, Echevines ;
MM. Francis SCHMITZ, Josy LEPERE, André BRACKMAN,
Patrick SAUSSUS, Christian FERIR,
Conseillers ;
M. Yvan LECERF, Président du C.P.A.S. ;
Mme Martine NAHANT, Secrétaire Communale.

Nos réf. : SH/MN/mr/17.07.08/105.

OBJET : Règlement communal général relatif à l'octroi d'une prime pour la collecte et le traitement des eaux usées domestiques.

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (anciennement article 117 de la NLC) et l'article 119 de la NLC ;

Vu le règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires, articles R.274 à R.291 du Code de l'Eau ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la prime régionale à l'installation d'un système d'épuration individuelle, articles R.401 à R.417 du Code de l'Eau ;

Considérant d'une part qu'il conviendrait d'assurer une certaine équité entre les propriétaires devant traiter eux-mêmes les eaux usées de leur immeuble et ceux bénéficiant d'une épuration collective de même qu'entre les propriétaires dont l'immeuble est déjà raccordé aux égouts et ceux devant encore le faire à leurs frais ;

Considérant d'autre part que la prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle accordée par la Région wallonne sera insuffisante pour couvrir en totalité les frais engagés par les propriétaires devant recourir à ce procédé ;

Considérant enfin qu'en vue de solutionner adéquatement les problèmes résultant des diverses situations prédécrites, une aide financière peut être apportée par la commune, tant aux propriétaires devant se raccorder aux égouts publics, qu'à ceux devant installer un système d'épuration individuelle ;

Après en avoir délibéré,

Par 7 (sept) voix pour,

DECIDE :

SECTION I : DEFINITIONS ET PORTEE DU REGLEMENT.

Article 1. – Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Système d'épuration individuelle : unité d'épuration individuelle, installation d'épuration individuelle, station d'épuration individuelle comprenant l'équipement permettant l'épuration des eaux usées domestiques rejetées par une habitation ou groupe d'habitations et l'évacuation des eaux épurées dans les conditions définies par les arrêtés pris en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (article R.233, 24° du Code de l'Eau) ;
- Equivalent-habitant ou EH : unité de charge polluante représentant la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes par jour (article R.233, 11° du Code de l'Eau) ;
- Habitation : installation fixe au sens de l'article 84, paragraphe 1^{er}, du C.W.A.T.U.P. et rejetant des eaux urbaines résiduaires (article R.233, 16° du Code de l'Eau) ;

- Nouvelle habitation : habitation dont le permis d'urbanisme est délivré, en première instance, ultérieurement au 20 juillet 2003 (article R.233, 17° du Code de l'Eau)¹.

Article 2. – Dans la limite des prescriptions fixées aux articles suivants et des crédits disponibles, la Commune accorde une prime à tout propriétaire qui :

- raccorde à ses frais son immeuble à l'égout ;
- installe à ses frais un système d'épuration individuelle pour traiter les eaux usées produites par son habitation ;

et ce uniquement pour le traitement des eaux usées domestiques.

Article 3. – Cette prime s'applique aux habitations de type unifamilial exclusivement. Elle ne s'applique pas aux résidences secondaires, PME, campings, restaurants,.....

Article 4. – La Commune n'accorde qu'une seule prime par habitation :

- soit pour le raccordement à l'égout ;
- soit pour l'installation d'un système d'épuration individuelle.

La prime accordée, ne sera versée qu'après apurement de toutes dettes de l'intéressé envers la Commune.

SECTION II : PRIME POUR LE RACCORDEMENT A L'EGOUT EN ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET TRANSITOIRE.

Article 5. – Le montant de la prime s'élève à 250 euros.

Il ne pourra en aucun cas dépasser le montant des travaux H.T.V.A. (fourniture et pose des matériaux nécessaires pour la réalisation du raccordement particulier sur domaine public et privé²), déduction faite des primes ou subsides octroyés par d'autres pouvoirs publics.

Article 6. – Conditions d'octroi.

Le particulier doit être en possession de l'autorisation de raccordement à l'égout accordée par le Collège Communal. Une copie de cette autorisation ainsi qu'une copie des factures des travaux doivent être jointes à la demande de prime.

Les travaux de raccordement à l'égout doivent avoir été réalisés conformément aux prescriptions techniques de la Commune et comporter un regard de visite.

Les travaux doivent être vérifiés par un délégué de la Commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans une réception préalable écrite et contradictoire des travaux par ledit délégué. Le remblayage doit se faire en présence dudit délégué.

SECTION III : PRIME POUR L'INSTALLATION D'UN SYSTEME D'EPURATION INDIVIDUELLE EN ZONE D'ASSAINISSEMENT AUTONOME ET EN ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAR DEROGATION A L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT A L'EGOUT).

Article 7. – La prime est octroyée dans les cas suivants :

a) Habitations existantes

Le montant de la prime s'élève à 10 % de la prime octroyée par la Région wallonne.

Le montant maximum de la prime communale est fixé à 500 euros et ne pourra en aucun cas dépasser le montant des travaux H.T.V.A. (fourniture et pose des matériaux nécessaires pour l'installation d'un SEI y compris le mode d'évacuation et la remise en état des lieux), déduction faite des primes ou subsides octroyés par d'autres pouvoirs publics.

¹ Il s'agit des nouvelles constructions et également des habitations existantes faisant l'objet de transformations sous couvert d'un permis d'urbanisme.

² Y compris la FSTE, le système de by-pass, la pompe de relevage le cas échéant, le réseau séparatif jusqu'en limite de propriété, la canalisation d'eau claire jusqu'au point de rejet, les chambres de visites,....

b) Nouvelles habitations³.

Le montant de la prime s'élève à 500 euros.

Il ne pourra en aucun cas dépasser le montant des travaux H.T.V.A. (fourniture et pose des matériaux nécessaires pour l'installation d'un SEI y compris le mode d'évacuation et la remise en état des lieux), déduction faite des primes ou subsides octroyés par d'autres pouvoirs publics.

Article 8. – Conditions d'octroi.

Le système d'épuration individuelle installé doit être agréé par la Région wallonne.

Aucune prime communale n'est allouée dans le cas où la prime régionale dépasse 3.000 euros.

Les documents suivants doivent être joints à la demande de prime :

Cas des habitations existantes :

- la facture des travaux (fourniture et pose des matériaux nécessaires pour l'installation d'un SEI y compris le mode d'évacuation et la remise en état des lieux) ;
- la décision de la Région wallonne sur l'octroi de la prime ainsi que sur le montant alloué.

Cas des nouvelles habitations :

- l'autorisation⁴ accordée par la Commune pour l'installation d'un SEI ;
- l'attestation de contrôle tel que défini par la législation en vigueur ;
- la décision de la Région wallonne sur l'octroi de la prime ainsi que sur le montant alloué s'il échet.

SECTION IV : PROCEDURE DE DEMANDE DE PRIME.

Article 9. – La prime est sollicitée auprès du Collège Communal au moyen du formulaire ad hoc.

Sous peine de forclusion, la demande de prime doit être introduite au plus tard :

- dans les 6 mois qui suivent le contrôle des travaux par un délégué de la Commune en zone d'assainissement collectif ;
- dans les 6 mois qui suivent la réception de la décision de la Région wallonne sur l'octroi de la prime en zone d'assainissement autonome ;

La Commune notifie l'octroi ou le refus de la prime communale au demandeur.

SECTION V : REMBOURSEMENT DE LA PRIME.

Article 10. – La prime devra être remboursée, majorée des intérêts au taux légal si le demandeur a fourni des renseignements faux, incomplets ou erronés au moment de la demande d'octroi de la prime communale.

SECTION VI : ENTREE EN VIGUEUR.

Article 11. – Le présent règlement abroge le règlement communal du 29 janvier 2003 relatif au même objet et entré en vigueur le 01 janvier 2003.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire Communale,
(s) M. NAHANT

Le Bourgmestre,
(s) S. HERBEUVAL

³ Il s'agit des nouvelles constructions et également des habitations existantes faisant l'objet de transformations sous couvert d'un permis d'urbanisme.

⁴ Le terme autorisation est repris au sens large à savoir « déclaration », « permis d'environnement » ou « permis unique » dans le cadre du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.